dodis.ch/41453



Message

du

Conseil fédéral aux Conseils législatifs de la Confédération suisse sur la convention avec l'Italie concernant le partage des biens épiscopaux.

(Du 15 Juillet 1863.)

and and descent animates of notherwise carb installance of editory of the property of the prop

La suppression prononcée par l'arrêté fédéral du 15/22 Juillet 1859 de toute juridiction épiscopale étrangère sur territoire suisse, appelait pour son exécution des négociations, d'une part avec le Saint-Siége en vue de la régularisation des futurs rapports spirituels des populations respectives, d'autre part avec le Gouvernement italien pour la liquidation des questions matérielles se rattachant à la séparation du Tessin et de la vallée de Poschiavo d'avec les Evèchés de Milan et de Como.

Ainsi que nous l'avons exposé dans nos rapports de gestion pour les années 1860, 1861 et 1862, nos efforts pour amener une entente avec les autorités ecclésiastiques n'ont pas obtenu de meilleur résultat que ceux qui, depuis l'existence du Canton du Tessin, ont été déployés par les autorités cantonales et fédérales pour obtenir une séparation agréée par les deux parties. Cette résistance des autorités de l'Eglise engagea aussi le Gouvernement du Tessin, le 17 Août 1860, à prendre en main au nom de l'Etat l'administration des biens de l'Evêché et Chapitre de Como situés sur son territoire, sous réserve que tous les revenus seraient capitalisés et qu'il en serait rendu compte après arrangement définitif. Les premières ouvertures faites au nom du St-Siége par l'organe de son Chargé d'affaires en Suisse, le 10 Septembre 1860, portaient en substance qu'avant qu'il pût être ultérieurement traité des in-



stitutions écclésiastiques, il importait que la partie matérielle de

la question fut réglée avec qui de droit,

Quant à ce dernier point qui forme exclusivement l'objet de la présente convention, nous avions déjà en date du 30 Novembre 1859 invité le Gouvernement sarde à se prêter amiablement aux négociations nécessaires à cet effet, et en général à donner les mains à la conclusion de l'affaire. Ce ne fut qu'après la mesure susmentionnée du Gouvernement du Tessin, qui en avait parfaitement le droit vis-à-vis d'un Evêché vacant pour lui, que parvint enfin, les 6 et 7 Septembre, une réponse du ministère sarde des affaires étrangères aux demandes réitérées de notre Envoyé; réponse dans laquelle ce ministère, avant de passer à d'ultérieures négociations posait pour condition la levée du séquestre, à défaut de quoi les places gratuites au Collegium Helveticum à Milan seraient supprimées. Vous aurez vu par nos rapports de gestion de 1860 et 1861 que et par quels motifs nous refusâmes la levée du séquestre, tout en contestant le droit de représailles dont on nous menacait. Après des discussions prolongées, le Gouvernement italien abandonna enfin cette prétention, et les négociations en vue de la conclusion d'une convention de séparation purent être ouvertes le 1er Août à Turin; dans les instructions données à nos délégués, MM. Jauch et Bolla du Tessin et Vieli des Grisons, nous posâmes comme base de ces négociations le partage de la fortune générale de l'Evêché, d'après le chiffre des populations respectives, la tradition des biens des fondations spécialement affectées à la partie suisse, et le rachat convenable des droits sur les fondations générales. La Conférence dut toutefois s'ajourner le 13 Août, parce que les délégués italiens, indépendamment d'autres prétentions inadmissibles, formulèrent notamment deux conditions auxquelles nos délégués ne pouvaient souscrire, savoir que la convention ne pourrait déployer ses effets qu'après la solution de la question ecclésiastique, et que les biens de la mense de l'Evêché de Milan seraient en dehors de tout partage. Cet ajournement fut suivi de discussions prolongées par voie diplomatique, aux fins d'arriver à une entente concernant les bases sur lesquelles les opérations de la Conférence pourraient être reprises.

A la suite de concessions réciproques on finit par tomber d'accord sur les préliminaires dans la forme sous laquelle ils sont annexés à la convention elle-même, et la Conférence put être reprise le 10 Septembre 1862. En acceptant ces conditions préalables, nous fumes dirigés par les considérations suivantes:

Le séquestre avait été ordonné dans le temps non point à titre de mesure contre le Gouvernement italien, mais afin d'engager par la retenue temporaire des revenus l'autorité ecclésiastiques à régler d'autant plus promptement les affaires de son ressort. Mais comme d'après les renseignements qui nous étaient parvenus, le Gouvernement italien s'était chargé de couvrir provisoirement, au moyen des finances de l'Etat, le déficit causé par le séquestre dans les revenus de l'évêque de Como, le pouvoir ecclésiastique ne se ressentait dès lors pas des effets du séquestre, mais bien le Gouvernement italien. Par ce motif se trouve justifiée la remise des revenus des biens à l'évêque actuel de Como, aussi longtemps que celui-ci occuperait ce siége ou n'y renoncerait pas; le Gouvernement italien devait, de son côté, garantir l'excéution de la convention, même pour le cas où une entente avec le pouvoir ecclésiastique n'interviendrait pas.

Arrivée à ce point et après que les négociations eurent amené un arrangement sur les principales questions, la Conférence dut, le 30 Septembre, s'ajourner de nouveau au 20 Novembre, attendu qu'on n'avait pu tomber d'accord sur les prétentions des deux parties à un capital de fr. 24,000 appartenant au Chapitre de Como, et sur le rachat des places gratuites revenant à la partie suisse dans divers établissements. Après avoir entendu les Gouvernements des deux Cantons intéressés, et, eu égard à ce que, d'après les informations qui nous étaient parvenues, une persistance dans nos prétentions sur les deux points en question pourrait faire échouer la convention, nous jugeâmes à propos de céder et de renvoyer la solution des deux questions à une négociation et à une entente ultérieure par voie diplomatique; réserve à laquelle le ministère italien s'était déjà déclaré prêt à souscrire. Puis dans une troisième réunion de la Conférence, à laquelle ne put toutefois prendre part Mr. Bolla, empêché par les travaux qui lui incombaient en sa qualité de membre du Gouvernement du Tessin, pendant la session du Grand-Conseil. la convention fut signée le 30 Novembre 1862.

Voilà pour ce qui concerne la marche des négociations. Passant au contenu de la convention elle-même, nous avons à faire observer ce qui suit :

D'après les communications du Gouvernement du Tessin, la veuleur d'inventaire des biens épiscopaux situés dans ce Canton, se décompose comme suit :

a. Biens meubles et immeubles	fr. 424	,576. 01
b. Capital dû par le Canton du Tessin à la		AND STREET
mense épiscopale, provenant de cens foncier		
racheté, dîmes, etc	» 6:	5,396. 67
c. Capital de l'emphytéose du palais à Lugano	» 65	3,097. 38

fr. 553,070. 06

Dans cette évaluation ne sont pas compris:

- 1. Le capital appartenant au chapitre de Como de fr. 24,000.
- 2. Les revenus depuis la mise du séquestre.

L'Evêché ne possède aucune propriété sur territoire grison.

En vertu des dispositions principales de la convention (art. I et II) tous les biens situés dans le Canton du Tessin doivent être adjugés à la Suisse, moyennant paiement d'une rente annuelle de fr. 6000 ou une somme de rachat de fr. 133,333, ainsi d'après la valeur d'inventaire environ les trois quarts du tout, tandis que la population totale de l'Evêché de Como comporte 360,000 àmes. dont 100,000 seulement appartiennent aux Cantons du Tessin et des Grisons. Les revenus de l'Evêché s'élèvent en moyenne à fr. 14,000 par an, savoir fr. 9793 des biens dans le Tessin et 4224 du reste de la fortune. En pareil cas il ne pouvait évidemment pas être question de prétendre un partage d'après le principe de la territorialité, d'autant moins que l'on ne saurait prouver que les biens de l'Evêché situés sur territoire tessinois proviennent de dotations tessinoises. L'art. III assure à l'évêque actuel de Como jusqu'à vacance du siège une rente annuelle de fr. 4250. Il est vrai que le rapport des biens-fonds est actuellement minime. Mais ces trois articles ont pour effet d'exclure toute immixtion étrangère dans l'administration, circonstance qui n'est point à dédaigner, sans compter que le Tessin acquiert le droit de disposer librement des biens, dont la vente pourrait améliorer la situation économique.

Le montant évalué à fr. 1300, revenant de l'archevêché de Milan à la partie suisse, a d'ailleurs été pris en considération.

L'art. IV qui statue le versement en mains de l'Evêque de Como des revenus perçus durant le séquestre, est conforme à l'arrangement préalable déjà mentionné et motivé.

L'art. V comprend cinq fondations qui passeront des mains de l'évêque dans celles de la partie suisse, avec tous les droits et prétentions. De ce nombre se trouve la fortune sise à Rome du collége d'Ascona, au sujet de laquelle il a été ainsi que pour d'autres droits stipulé les réserves les plus étendues. Il aurait sans doute été à désirer que ce point eût pu être définitivement réglé; toutefois il n'en résulte aucun préjudice des droits et prétentions suisses, et le seul inconvénient est de laisser un point de plus non réglé.

L'art. VI n'a pas besoin d'explication.

Il en est de même de lart. VII qui assure un droit de jouissance, dont nos délégués n'ont reçu connaissance que dans le courant des négociations ; il renferme des réserves analogues à celles de l'art. V au sujet du collége d'Ascone.

L'art. VIII définit des rapports qui ont fourni matière à de longues investigations, et dont la fixation peut être considérée comme acceptable pour la partie suisse, en ce quelle assure la cession des trois donations Soldati, Toschini et Zoppi contre liqui-

dation des créances envers le seminaire de Pollegio, moyennant paiement de fr. 12,000.

L'art. IX ne donne matière à aucune observation.

En ce qui concerne les dispositions de l'art. X, nous en avons déjà fait mention dans la partie historique de notre message. Les rapports qui y sont traités, demandent d'ailleurs à être éclaircis d'une manière plus précise. Notre délégation a obtenu la promesse d'un rachat des places gratuites et jouissances au collége Gallio à Como, et aux fondations Besozzi pour sourds et muets et Birago pour les ecclésiastiques infirmes, par quoi le droit de jouissance est mis hors de question. En retour, la Suisse consentirait sauf réserves à la levée du séquestre mis sur le capital de fr. 24,000 du chapitre de Como, provenant de rachats de dîmes.

Les autres articles XI à XV ne fournissent matière à aucune remarque, sauf qu'en ce qui concerne l'art. XIII, on peut rappeler que la garantie par la Confédération était convenue dans les préliminaires et à été dès-lors comprise dans la convention, bien

qu'elle soit conclue au nom de la Confédération.

Nous n'avons pas manqué de porter immédiatement à la connaissance des deux Gouvernements la conclusion de la convention et ses dispositions, de même que nous les avions tenus au courant de l'état des négociations. Nous les invitâmes à nous communiquer sans délai leurs vues à ce sujet, en faisant toutefois expressément observer que la déclaration des Grands-Conseils ne pouvait être décisive, mais n'avait que le caractère d'un vote, attendu que toute l'affaire était devenue du ressort fédéral-international, notamment à la suite de l'arrêté fédéral du 15/22 Juillet 1859, et que la sanction définitive rentrait entièrement dans la compétence des autorités fédérales.

Le Gouvernement des Grisons répondit le 24 Janvier et 19 Juin 1863 que, s'en remettant en toute confiance à la décision de l'Assemblée fédérale, il se bornait à exprimer le vœu que les transactions à intervenir encore entre les Grisons et le Tessin eussent lieu sous la direction de l'autorité fédérale.

Le Gouvernement du Tessin s'est par divers motifs trouvé dans l'impossibilité de soumettre l'affaire au Grand-Conseil avant sa dernière session de Mai. Le Grand-Conseil s'en est occupé les 8 et 9 Juin, mais vu que la convention doit être soumise à l'Assemblée féderale, il s'est s'abstenu de prendre une décision » afin de ne » pas faire naître un conflit de compétence et partant de l'opinion » que les intérêts matériels sont suffisamment sauvegardés. «

La question de compétence ne saurait être l'objet d'un doute. Quant à l'autre question, de savoir si, par la convention, il est pleinement tenu compte des droits et des prétentions de la Suisse, nous nous permettrons de faire observer qu'elle renferme tout ce qui pouvait être obtenu dans le temps et règle définitivement dans les points essentiels une affaire qui est d'une haute importance pour les intérêts politiques et religieux d'une portion de pays considérable. Le Gouvernement du Canton du Tessin déclare partager cette manière de voir dans son message du 6 Mai au Grand-Conseil, qui se trouve aux actes.

Nous venons en conséquence proposer à l'Assemblée fédérale de nous autoriser à ratifier la présente convention par l'arrêté fédéral dont ci-joint le projet. Ce ne sera qu'après l'échange des ratifications que le moment sera venu de procéder au partage entre les deux Cantons des biens épiscopaux, adjugés à la Suisse par la convention, de régler l'administration ecclésiastique future des deux territoires séparés, et l'emploi de la propriété afférente à chaque partie.

Nous estimons qu'il ne serait pas opportun de s'occuper de ces questions avant que les autorités italiennes n'aient approuvé

et ratifié la convention.

Agréez, Messieurs, l'assurance de notre considération très-distinguée

d intervente entera guine les Griscus et le Tessin eussens lieu sous la direct en de 1 subrute foderale.

Le Convernement du Tessin s'est par divers moills fregue dans l'impossibilité de sou

Berne, le 15 Juillet 1863.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le Président de la Confédération:

C. FORNEROD.

Le Chancelier de la Confédération :
Schiess.

Projet d'arrêté.

Convention

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu un message du Conseil fédéral du 15 Juillet 1863,

vu un office du Gouvernement du Canton des Grisons du 19 Juin 1863, et du Gouvernement du Canton du Tessin du 27 même mois.

concernant la conclusion d'une convention entre la Confédération suisse et le Royaume d'Italie sur la séparation de biens entre le Canton du Tessin et les communes grisonnes de Poschiavo et Brusio d'une part, et les Evêchés lombards de Como et de Milan d'autre part, du 30 Novembre 1862,

arrête:

1. Le Conseil fédéral est autorisé à accorder la ratification fédérale à la convention de partage, conclue le 30 Novembre 1862 entre la Confédération suisse et le Royaume d'Italie.

La-descus out été nommer annes annes pour la Confidera-

Convention

entre

la Confédération suisse et le Royaume d'Italie.

(Du 30 Novembre 1862.)

vu un office du Gouvernement du Canton des Grisens du

La Confédération suisse a, par arrêté du 15/22 Juillet 1859, déclaré supprimée sur territoire suisse toute juridiction épiscopale étrangère, et a ouvert des négociations avec le St-Siége dans le but de régler la séparation du territoire suisse d'avec les diocèses de Como et de Milan; mais les négociations ont fait ressortir la nécessité d'une entente préalable entre la Suisse et le Gouvernement sarde au sujet des intérêts matériels.

Par décret du 17 Août 1860, le Conseil d'Etat du Canton du Tessin, de concert avec le Conseil fédéral, ordonna la suspension du paiement des intérêts des capitaux dus par ce Canton à la mense et au chapitre de l'Evêché de Como, et il prit à lui l'administration des autres biens qu'ils possédaient dans le Canton.

Ces mesures provoquèrent des réclamations de la part du Gouvernement sarde, à la suite desquelles il fut convenu entre les deux Gouvernements que l'on chercherait par l'organe de commissaires ad hoc, à amener un arrangement pour maintenir les rapports d'amitié et de bon voisinage entre les deux Etats.

Là-dessus ont été nommés commissaires pour la Confédéra-

tion suisse:

Mr. l'avocat Giovanni Jauch, conseiller national et membre du Grand-Conseil du Canton du Tessin ;

Mr. l'avocat Luigi Bolla, conseiller d'Etat;

Mr. l'avocat Louis Vieli, ancien membre du Conseil des Etats suisse ;

et pour S. M. le Roi d'Italie:

Mr. le chevalier *Giacomo Ferretti*, alors conseiller de troisième instance à Milan, actuellement procureur-général du Roi près la cour d'appel de cette ville, et

Mr. l'avocat D^r Angelo Decio, ci-devant procureur des finances à Milan,

Les commissaires s'étant réunis à Turin, le 1^{er} Août 1861, et ayant échangé leurs pleins pouvoirs respectifs qui ont été trouvés en bonne et due forme, ils ont commencé par l'examen de la difficulté et des différentes questions qui s'y rattachent; mais ils ont dû ajourner les Conférences après que, de part et d'autre, le besoin eût été reconnu d'avoir de plus amples renseignements et instructions.

Dans cet intervalle, les deux Gouvernements tombèrent d'accord par voie diplomatique, spécialement par notes des 3 et 16 Juin 1862, que les négociations ultérieures auraient pour point de départ les bases posées en la même teneur dans les notes de part et d'autre.

Les commissaires d'Italie et de Suisse, s'étant de nouveau réunis à Turin le 10 Septembre 1862 et ayant repris les conférences, convinrent après diverses discussions d'adopter pour principe qu'au lieu de procéder à un partage réel des biens, et aussi afin d'accomplir plus facilement le but de la convention, on convertirait la quote à assigner à la mense épiscopale de Como sur les biens, situés dans le Canton du Tessin, en une rente rachetable, au bien plaire à chacune des parties, en prenant pour base les résultats des états de fortune et des comptes rendus établis à l'occasion des deux dernières vacances du siége épiscopal de Como, combinés avec ceux de l'administration actuelle des biens de la mense existants dans le Canton du Tessin.

Les Commissaires des deux Gouvernements étant entrés en discussion sur tous les autres points qui étaient mis en question, il en résulta que pour quelques-uns les délégués suisses se virent dans le cas de demander des instructions ultérieures à leur Gouvernement, motif pour lequel les conférences durent être de nouveau suspendues, étant convenu que l'on se réunirait dans le mois de Novembre suivant. Les instructions demandées avant été données, et le Gouvernement fédéral ayant accepté dans l'intervalle la démission presentée par le Commissaire et Conseiller d'Etat. Mr. l'avocat Bolla, la représentation de la partie suisse fut en vertu d'un nouveau mandat donné par la Confédération, restreinte aux deux autres Commissaires MM. Jauch et Vieli. Ceux-ci se sont réunis avec les susdits Commissaires royaux à Turin le 27 Novembre 1862 et après 29 séances tenues en 1861 et 1862, ils sont tombés d'accord par voie de transaction sur la convention suivante dont forment partie intégrante les bases adoptées auparavant par les deux Gouvernements.

CONVENTION.

I

La partie suisse s'engage et promet, à titre de compensation, pour la quote part des biens qui dans le partage réel aurait dû être définitivement assignée à la mense épiscopale de Como, de payer à celle-ci six mille lire d'Italie (6000), représentant un capital de lire 133,333 à $4^{1/2}$ 0 /₀, faculté étant réservée aux parties de payer ou d'exiger le capital lui-même en tout temps, moyennant simple avertissement de trois mois.

II.

Tous les biens, de quelque nature que ce soit, sans exception aucune, de la mense épiscopale de Como qui sont situés dans le Canton du Tessin, seront considérés comme étant la propriété exclusive et absolue de la partie suisse et à sa pleine et entière disposition, sous réserve des dispositions des articles 1142, 1152, 1171 et 1185 du code civil tessinois en vigueur, jusqu'au paiement effectif du capital mentionné au précédent article I. D'autre part, tous les biens, de quelque nature qu'ils soient, sans exception, que la mense épiscopale de Como possède hors du Canton du Tessin, resteront sa propriété exclusive et à sa pleine et entière disposition.

III.

Au lieu de livrer des revenus de la partie des biens qui lors du partage réel aurait dû être réservée à la partie suisse, toutefois avec droit de jouissance en faveur de l'évêque actuel de Como, Mr. Marzorati, la partie suisse paiera à celui-ci en versements semestriels, à l'échéance, aussi longtemps qu'il conservera son siège et ne renoncera pas à ce droit personnel, la somme annuelle de quatre mille deux cent cinquante lire d'Italie (4250).

IV.

Dans les trois mois, la partie suisse remettra à l'évêque de Como ou à son représentant le compte rendu sur la totalité des biens possédés par la mense dans le territoire suisse, retenue et administrée par le Canton du Tessin; ce compte rendu commencera à dater du jour où le paiement des revenus a été suspendu et où la fortune a été séquestrée, jusqu'au jour où la convention entrera en vigueur. Le produit net de l'administration respective sera versé au comptant par la partie suisse à l'évêque de Como dans les quinze jours après que le compte rendu aura été reconnu.

V.

En ce qui concerne : a. le collége d'Ascone fondé par Bartoomeo Papi, par testament du 18 Août 1580, passé par le notaire romain Curzio Sacconi de Sanctis; b. la chapellenie de l'église paroissiale de Riva San Vitale, fondée par le prêtre Alexandre Pellegrini, par testament du 17 Decembre 1836; c. la dotation de feu l'archiprètre de Balerna, prêtre Giacomo Torriani, pour les exercices spirituels, suivant l'acte du 24 Janvier 1732, notarié par Piazzoli; enfin d. le bénéfice dit de St-Antonio à Brusino Arsizio, érigé par Gabriel et Jérôme Depomis, par acte du 30 Décembre 1836, dressé par le notaire Luini, l'évêque de Como aussi bien que le Gouvernement italien cesseront d'avoir aucune part à l'administration des biens et revenus constituant la dotation de ces fondations, tous droits et obligations restant exclusivement à la partie suisse, à laquelle sera remise dans les trois mois toute somme déposée en mains de l'évêque de Como, provenant des dites dotations et titres de créance y relatifs, toutefois sans préjudice des droits appartenants à ceux qui s'en trouveraient légalement investis, et à tout tiers avant droit.

Relativement au collége d'Ascona, la partie suisse à élevé au sujet de la fortune et de sa gestion antérieure des prétentions que le Gouvernement italien n'a pas admises: le dit Gouvernement. sans reconnaître aucune obligation à cet égard, laisse toutefois à a partie suisse tout recours ouvert contre quiconque de droit pour tout ce qui peut concerner le compte rendu, les avances, l'emploi des bourses, la fortune où qu'elle se trouve, et tout ce qui d'ailleurs pourrait se rapporter au dit collége. veres dans la catase du seminaire mais greve toujours oncore situation des dues de charité a Mian, tout droit y rolatif vere

L'évêque de Como, ayant pris à l'office des hypothèques à Lugano, sous date du 25 Octobre 1844, vol. X, Nº 560, une inscription à charge des nonnes capucines du dit lieu, en garantie du droit de l'ordinariat de Como de disposer du capital de lire de Milan cinquante mille (50,000), pour une œuvre pie dans les conditions stipulées à l'acte du 16 Mai 1748, du notaire Zezi, auguel on renvoie, on déclare que toute prétention et tout droit de l'évêque de Como sur cet objet ont cessé et que la partie suisse est investie quant à cette hypothèque en lieu et place du dit ordinariat.

VII.

Aux termes de l'acte du 17 Septembre 1842, le Canton du Tessin aura le droit de percevoir annuellement, près l'intendance de la maison du Duc de Gênes à Turin, trois cents lire d'Italie (300), formant la moitié de la donation annuelle de six cents lire faite par feue la Reine de Sardaigne, Marie-Christine de Bourlbon, en faveur de deux jeunes gens se vouant à la carrière ecclésiastique, sans préjudice toutefois des droits ultérieurs qui pourraient appartenir aux familles ou localités interessées aux termes de la fondation.

Demeureront réservés en tout temps à la partie suisse les droits qu'elle serait dans le cas de faire valoir, en vertu de nouvelles informations ou documents, soit quant aux places gratuites des séminaires de Como et de Milan, soit quant à la participation aux canonicats ou prébendes des deux diocèses.

En ce qui concerne les places assignées dans le séminaire de Milan à la partie suisse, eu égard à la suppression du collége helvétique, les rapports de droits des deux parties ne subiront aucun changement par suite de la convention.

VIII

La curie archiépiscopale de Milan et le séminaire majeur de Milan, ainsi que le Gouvernement italien renoncent à tous les droits qu'ils ont exercés jusqu'à présent à l'égard du séminaire de Pollegio, fondé par acte du cardinal Frédéric Borromée, le 6 Juin 1622. Les legs provenant de Giovanni Martino Soldati, de Giovanni Toschini et de Mr. Francesco Maria Zoppi, par leurs testaments respectifs du 5 Juillet 1814, 5 Décembre 1834 et 18 Janvier 1839, seront dans le laps de trois mois remis par le séminaire majeur à la partie suisse, par le versement du capital de dix mille lires milanaises (10,000) pour le premier, et vingt-cinq mille lire milanaises (25,000) pour le second. Quant au troisième legs qui n'a pas été versé dans la caisse du séminaire, mais grève toujours encore l'institution des filles de charité à Milan, tout droit y relatif sera exclusivement exercé par la partie suisse qui est pleinement investie en lieu et place de l'archevêque de Milan. Le montant des arriérés annuels des trois dits legs qui n'ont pas trouvé d'emploi précédemment ou actuellement à teneur de l'acte de fondation, sera remis par le séminaire à la partie suisse avec les capitaux Soldati et Toschini.

Le dit séminaire s'est porté en outre créancier d'une somme considérable envers celui de Pollegio pour des subventions et secours depuis le premier Novembre 1814, dont ce dernier avait besoin pour subsister et entretenir et améliorer les biens de la dotation, ainsi que pour acquérir des fonds de terre et racheter des servitudes, ce dont la preuve est en partie fournie par un compte approuvé par le Conseil d'Etat du Canton du Tessin en 1837; après renonciation aux sommes affectées à la conservation du collége, cette prétention rejetée en entier par la partie suisse fut fixée pour les autres prétentions à la somme de douze mille lire d'Italie (12,000) que la partie suisse paiera au séminaire majeur de Milan, dès que celui-ci lui remettra les capitaux des legs Soldati et Toschini.

Il est d'ailleurs déclaré que la présente convention ne s'étend pas à la prétention des p. p. missionaires de Rhô pour l'usage de la maison des exercices annexée au séminaire de Pollegio, pour le cas où les exercices seraient rétablis.

IX.

Tous les paiements à faire par l'une et l'autre partie en vertu de la présente convention seront effectués au comptant à l'exclusion de tout autre moyen de paiement, en pièces d'or de 20 francs ou en pièces d'argent de cinq francs.

La conversion en lire d'Italie des sommes perçues des administrations lombardes, en livres milanaises ou autrichiennes et à restituer actuellement à la Suisse, aura lieu d'aprés le tarif en vigueur en Lombardie à l'époque des encaissement respectifs.

X.

Sont exclues de la présente convention, pour faire l'objet d'une négociation séparée et d'un arrangement direct entre les deux Gouvernements:

1. La prétention de la partie suisse sur les biens du chapitre épiscopal de Como situés dans le Canton du Tessin.

2. La prétention de la dite partie suisse à ce que moyennant une somme d'argent correspondant soit rachetée la cojouissance des Suisses,

 a. aux places gratuites du collège fondé à Como par acte du Cardinal Tolomeo Gallio de 1583;

b. aux places aussi gratuites de l'Institut établi à Milan en faveur des sourds-muets de la campagne, au moyen de la dotation de feue la marquise Lunati Besozzi, de 1854;

c. aux pensions destinées aux écclésiastiques infirmes, par testament de feu le major Birago, du 20 Juillet 1821.

En attendant et jusqu'à ce que les dites négociations diplomatiques aient abouti, d'une part il ne sera rien changé en ce qui cencerne les places du collège Gallio et de l'Institut Lunati Besozzi, ainsi que les pensions provenant du legs Birago, dont il a déjà été ou sera disposé en faveur de ressortissants suisses en vertu des actes respectifs de fondation, et de ce qui a été pratiqué jusqu'ici;

D'autre part la partie suisse ou quelqu'autre que ce soit cessera la suspension du paiement des revenus de toute nature, appartenant au chapitre épiscopal de Como, revenus qui continueront à lui être payés comme avant la suspension, outre que dans les trois mois les rentes arrièrées seront remises au chapitre lui même, étant bien entendu que ces paiements ne peuvent pas être allégués au préjudice des prétentions du Canton du Tessin.

.IX prisente conventionene sviend

Sauf les exceptions contenues à l'art. X et les réserves expresses mentionnées aux art. V et VII, toutes prétentions de part et d'autre, se rattachant à la séparation des diocèses de Milan et de Como sont considérées comme réglées et liquidées à perpétuité par la présente convention; en conséquence les ordinaires de ces diocèses, ni les séminaires ou autres instituts religieux ne pourront à l'avenir revendiquer à cet égard envers la partie suisse aucun droit quelconque, tout comme aussi cette dernière et les ordinaires respectifs, séminaires ou autres instituts ne pourront élever aucune prétention envers les premiers.

XII.

Les curies de l'Archevêché de Milan et de l'Evêché de Como transmettront à la partie suisse tous les actes et documents qui se trouveraient entre leurs mains, se rapportant aux objets adjugés par la présente convention à la partie suisse. Elles livreront pareillement tous les autres documents ayant exclusivement trait au territoire détaché des deux diocèses, et quant aux documents communs aux deux territoires, les dites curies en remettront à la partie suisse, des copies faites à frais communs, toutes les fois qu'elle en demandera.

XIII.

Est réservée la garantie du Gouvernement fédéral suisse pour les déclarations faites par la partie suisse dans la présente convention, et pour les obligations qui en découlent aux termes des bases préliminaires adoptées entre les deux Gouvernements.

XIV.

Des difficultés venant à surgir entre les deux parties au sujet de l'exécution de la convention, et celles-ci ne pouvant tomber d'accord, les deux Gouvernements chercheront à les concilier.

XV.

La présente convention devra être ratifiée par les deux Gouvernements. Elle commencera à déployer ses effets aussitôt après l'échange des ratifications lequel aura lieu dans le plus bref délai possible.

Cette convention, en deux originaux, a été après lecture ett confirmation revêtue par les commissaires de leurs signatures e sceaux respectifs.

Fait à Turin le trente Novembre mil huit cent soixante-deux (30 Novembre 1862).

(L. S.) D. FERRATI. (L. S.) A. DECIO.

Acte

contenant les bases posées par les deux Gouvernements suisse et italien dans leurs notes diplomatiques des 3 et 16 Juin, année courante, comme points de départ des négociations concernant les Diocèses de Como et de Milan et rappelées dans la convention de ce jour, signée par les délégués des deux Gouvernements, comme faisant partie de cette convention.

Les dits délégués ayant examiné les notes diplomatiques prérappelées reconnaissent et déclarent d'un commun accord que les dites bases sont de mot à mot les suivantes :

Art. I.

La partie des biens en litige qu'on attribuerait définitivement à l'Evêque de Como, lui serait immédiatement remise pour qu'il en disposat à son gré.

II.

Lors même qu'un accord serait intervenu entre la Confédération et le St. Siége, les revenus de la partie des biens réservés à la Suisse continueront d'être versés entre les mains de l'Evêque actuel, tant qu'il conservera le siége épiscopal de Como ou du moins aussi longtemps qu'il n'aura pas renoncé à les percevoir.

III.

Il devra résulter de la convention à stipuler que le Gouverment du Roi a consenti à ce que les biens dont il s'agit soient administrés par le Canton du Tessin en vue de leur destination éventuelle à un évêché suisse.

IV.

Ces déclarations et les devoirs qui en découlent sont placés sous la garantie du Gouvernement fédéral.

V.

Le Gouvernement italien s'engagerait à employer ses bons offices pour amener la Cour de Rome à prêter son consentement à la séparation des diocèses. Il s'engagerait de même à l'exécution de la convention ratifiée par les deux Gouvernements, aussitôt que le siège de Como serait devenu vacant, même dans le cas où la Cour de Rome refuserait son consentement à la séparation des diocèses.

En foi de quoi les délégués apposent leur signature au prérent acte fait en deux originaux, dont un pour chaque partie.

Turin, le 30 Novembre 1862.

(L. S.) (Sig.) G. JAUCH. (L. S.) (Sig.) G. FERRETTI.

» L. VIELI. (L. S.) » A. DECIO.